

Projet de modification de la Loi sur la TVA

Avec la TVA impossible de s'ennuyer ! Le Conseil fédéral a adopté le principe d'une nouvelle modification de la Loi sur la TVA (LTVA) et soumet ses propositions au Parlement.

C'est une réforme assez vaste allant de l'imposition des plateformes de vente par correspondance à la TVA, à la façon de traiter de façon uniforme toutes les subventions tout en offrant aux PME la possibilité d'établir un décompte TVA annuel avec versements d'acomptes.

À noter également le taux réduit, et non plus le taux normal, qui s'appliquera aux produits d'hygiène menstruelle et l'exclusion d'imposition pour la participation active à des manifestations culturelles, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour le sport. Les prestations de coordination des soins en relation avec des traitements médicaux seront également exclues de TVA. Les entreprises étrangères ne seront plus tenues de désigner un représentant fiscal TVA en Suisse.

Le projet de modification doit maintenant être débattu par le Parlement, qui peut encore le modifier, et ensuite être soumis à un éventuel référendum. Ce n'est donc pas avant le début 2023, au mieux, que ces modifications entreront en vigueur.

L'AFC publie son [Message](#) concernant la modification de la LTVA, les résultats de la [procédure de consultation](#) ainsi que les [articles modifiés](#) de la LTVA.

Taxes prélevées pour déchets spéciaux ou déchets déposés illégalement

L'entreprise d'élimination qui trouve, parmi les ordures ordinaires, des déchets spéciaux qui sont à éliminer séparément en raison de leurs particularités est en droit, en règle générale, d'exiger une surtaxe. Il peut s'agir, par exemple, de batteries, de pneus ou de l'électroménager.

Cette surtaxe permet de compenser les inconvénients liés à l'absence de tri initial. D'un point de vue TVA, cette surtaxe est à considérer non pas comme un simple enlèvement d'ordures – qui serait imposable – mais comme une prestation en dommages-intérêts (art. 18, al. 2, let. i LTVA) non soumise à la TVA.

Si la surtaxe comprend également la taxe d'élimination normale, qui est imposable, l'entreprise d'élimination doit estimer et documenter, au moyen d'enregistrements correspondants, la part imposable. Exemple :

Un particulier dépose devant sa maison, parmi les sacs poubelles normaux, 4 pneus. L'entreprise d'élimination demande une surtaxe de CHF 100.-, sans mentionner la TVA, pour la prise en charge alors que l'élimination des pneus apportés au centre des déchets coûterait CHF 20.-. Dans ce cas, CHF 20.- sont imposables à 7.7 % et CHF 80.- ne sont pas soumis.

Lorsque la TVA est mentionnée sur la surtaxe prélevée, l'impôt est dû au taux normal de 7.7 % sur le montant total.

Les surtaxes prélevées pour des déchets déposés illégalement sont traitées de façon identique.

Crèches et garderies, repas de midi

L'activité des crèches et des garderies, qui consiste en l'assistance aux enfants y compris leur subsistance, est exclue de TVA. Il en est de même pour l'assistance aux enfants dans des familles d'accueil et par des baby-sitters.

L'assistance aux enfants et aux jeunes durant la pause de midi, sous la forme d'un accueil et de la fourniture du repas, est également exclue de TVA. Tel est le cas, par exemple, lors de l'absence des parents ou dans le cadre d'un milieu familial difficile. Les prestataires doivent être des établissements pour l'enfance et la jeunesse ou des familles d'accueil.

Est considérée comme assistance, l'aide apportée pour faire des devoirs, l'organisation des loisirs, l'aide destinée à résoudre des conflits ou des problèmes personnels.

La subsistance d'enfants et de jeunes dans des établissements du secteur de la restauration, par exemple des restaurants universitaires et des cantines, est cependant toujours imposable.